

Article 15 de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Date de mise à jour : 16 Mars 2023

Notre analyse

Cet article traite des relevés topographiques effectués dans le cadre des investigations complémentaires à la charge de l'exploitant (voir en ce sens l'article 10 du même arrêté), dans le cadre des mesures de localisation des tronçons mis à nu par le responsable du projet (voir en ce sens l'article 14 du même arrêté) ou encore dans le cadre de la vérification, à la fin des travaux, du respect des distances minimales entre ouvrages.

Ce relevé topographique est effectué par un prestataire certifié ou ayant recours à un prestataire certifié.

La précision de ces relevés doit garantir la classe de précision A afin qu'aucune investigation complémentaire ne soit nécessaire pour localiser l'ouvrage, lors de travaux ultérieurs à proximité de la même installation.

En outre, chaque relevé de mesure doit obligatoirement comprendre un certain nombre d'informations, dont la liste figure dans cet article et notamment :

- le nom du responsable de projet relatif au chantier concerné ;
- le nom de l'entreprise ayant fourni le relevé final géoréférencé ;
- le nom du prestataire certifié qui est intervenu pour le géoréférencement.

Article 15 de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous relevés topographiques effectués dans le cadre des articles 10 et 14 du présent arrêté ou dans le cadre de l'article R. 554-34 du code de l'environnement, et aux conditions de ce dernier en ce qui concerne l'obligation de certification.

Tout relevé est effectué en génératrice supérieure de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage si celui-ci est souterrain ou subaquatique, ou en génératrice inférieure pour un ouvrage ou tronçon d'ouvrage aérien.

Tout relevé est géoréférencé (x, y, z) conformément au décret du 26 décembre 2000 susvisé, par un prestataire certifié. Pour les ouvrages ou tronçons d'ouvrage aériens, les cotes x et y peuvent être relevées uniquement pour les supports, et la cote z peut être relevée uniquement pour les points du tracé entre supports présentant la hauteur de surplomb la plus faible dans les conditions météorologiques les plus défavorables ou être remplacée par l'indication de la hauteur de surplomb minimale réglementaire de ces points.

Par dérogation à l'obligation de certification, les relevés peuvent, en accord avec le responsable du projet, être effectués en plusieurs étapes faisant intervenir au moins un prestataire certifié. D'une part, un prestataire non obligatoirement certifié effectue des mesures relatives en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères judicieusement choisis, déjà géoréférencés ou à géoréférencer. Ce prestataire est toutefois lui-même certifié si les mesures ne sont pas effectuées directement sur l'ouvrage dégagé en fouille ouverte, mais par détection. D'autre part, les points de repères utilisés pour les mesures relatives consistent soit en des marquages ou des éléments fixes préinstallés, géoréférencés par un prestataire certifié ou à géoréférencer ultérieurement, soit en des éléments fixes non contestables d'un plan préexistant géoréférencé, dressé par un prestataire certifié.

La responsabilité de la qualité des relevés géoréférencés est portée par la personne physique ou morale, qu'elle soit ou non certifiée, qui a reçu commande de ces relevés par le responsable du projet.

Lorsque la mesure est effectuée de façon directe sur fouille ouverte, un relevé est effectué au minimum au point de rencontre de l'ouvrage découvert et des bords de fouille.

Quel que soit le mode de mesure utilisé, direct ou indirect, le nombre et la localisation des relevés ainsi que la technologie employée sont déterminés de sorte à garantir la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A.

A chaque relevé de mesure est obligatoirement associée une liste d'informations comprenant au minimum :

- 1° Le nom du responsable de projet relatif au chantier concerné ;
- 2° Le nom de l'entreprise ayant fourni le relevé final géoréférencé ;
- 3° Le nom du prestataire certifié qui est intervenu pour le géoréférencement ;
- 4° Le cas échéant, le nom du prestataire certifié ayant procédé à un relevé indirect par détection de l'ouvrage fouille fermée ;
- 5° La date du relevé géoréférencé ;
- 6° Le numéro de la déclaration de projet de travaux et celui de la déclaration d'intention de commencement de travaux ;
- 7° La nature de l'ouvrage objet du relevé, au sens de l'article R. 554-2 du code de l'environnement ;
- 8° La marque et le numéro de série de l'appareil de mesure ;
- 9° L'incertitude maximale de la mesure (en différenciant, le cas échéant, les trois directions) ;
- 10° Dans le cas de détection d'ouvrage fouille fermée, la technologie de mesure employée ;

11° Dans le cas d'investigations complémentaires, la longueur totale des ouvrages de l'exploitant concerné non rangés dans la classe de précision A,



DT et DICT : Quelle est la différence entre la déclaration de projet de travaux (DT) et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Une nouvelle édition du guide Travaux à proximité des réseaux

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)